



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-115

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-07-28-012 - Arrêté n°62/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice du 2016 du Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 3
R03-2016-07-28-013 - Arrêté n°63/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 - USLD du Centre Hospitalier de Cayenne (3 pages)	Page 7
R03-2016-07-28-014 - Arrêté n°64/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais (2 pages)	Page 11
R03-2016-07-28-015 - Arrêté n°65/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du Centre Médico-chirurgical de Kourou (2 pages)	Page 14
R03-2016-07-28-016 - Arrêté n°66/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'HAD CAYENNE (2 pages)	Page 17
R03-2016-07-28-017 - Arrêté n°67/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG CAYENNE (2 pages)	Page 20
R03-2016-07-28-018 - Arrêté n°68/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG KOUROU (2 pages)	Page 23
R03-2016-07-28-019 - Arrêté n°69/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de l'ATIRG SAINT-LAURENT DU MARONI (2 pages)	Page 26
R03-2016-07-13-007 - Arrêté n°70 mettant en demeure Mr SONNY LAURENT logement situé 5 canal de l'Est - studio 3 à CAYENNE (2 pages)	Page 29

DRCI

R03-2016-07-22-006 - Arrêté instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016 (2 pages)	Page 32
R03-2016-08-03-003 - arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes, intitulées "grand prix de la municipalité de Roura" le 14 août 2016 (4 pages)	Page 35
R03-2016-08-03-001 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste intitulée "Grand prix NIKKAL "le 6 Août 2016 (4 pages)	Page 40
R03-2016-08-03-002 - arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste, intitulée "Championnat de Guyane jeunes CLM individuel" le 13 Août 2016 Champ Guyane (4 pages)	Page 45

ARS

R03-2016-07-28-012

Arrêté n°62/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice du 2016 du
Centre Hospitalier de Cayenne

ARRETE N° 62 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

N° FINESS EJ : 970302022
N° FINESS EG : 970300026

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **35 109 074 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **33 210 259 euros**
- Aide à la contractualisation : **1 898 815 euros**

➤ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **25 436 970 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **24 688 116 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **748 854 euros**

➤ forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- forfait annuel des urgences : **3 566 824 euros**
- coordination des prélèvements d'Organes et de tissus : **270 900 €**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **2 888 799 euros**
- dotation annuelle de financement (DAF) : **1 786 414 euros**
- forfaits annuels : **319 810 euros**

soit un total de **4 995 023 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-013

Arrêté n°63/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 -
USLD du Centre Hospitalier de Cayenne

ARRETE N° 63/ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE

N° FINESS EJ : 970302022
N° FINESS USLD : 970304689

Modifiant le montant dotation USLD
Exercice 2016

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux **soins dispensés dans les unités ou centre de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit : **980 319 euros**.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2016, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2016, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2015 :

- forfait global soins afférent aux soins dispensés dans les USLD : **81 693 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-014

Arrêté n°64/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du
Centre Hospitalier de l'Ouest Guyanais

ARRETE N° 64 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

CENTRE HOSPITALIER DE L'OUEST GUYANAIS

N° FINESS EJ : 970302121

N° FINESS EG : 970300083

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **3 299 131 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 433 149 euros**
- Aide à la contractualisation : **865 982 euros**

➤ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 963 974 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **5 491 694 euros**
- Dotation annuelle de financement SSR : **1 472 280 euros**

➤ forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- forfait annuel des urgences : **2 490 684 euros**
- forfait activités isolées : **970 200 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **274 928 euros**
- dotation annuelle de financement (DAF) : **580 331 euros**
- forfait annuel FAU : **207 557 euros**
- forfait annuel FAI : **80 850 euros**

soit un total de **1 143 666 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-015

Arrêté n°65/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 du
Centre Médico-chirurgical de Kourou

ARRETE N° 65 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE KOUROU

N° FINESS EJ : 750721334

N° FINESS EG : 970300265

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 105 184 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 855 378 euros**
- Aide à la contractualisation : **249 806 euros**

➤ forfaits

le montant des **forfaits annuels** mentionnés à l'article L162-22-8 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2016, comme suit :

- forfait annuel des urgences : **1 650 346 euros**
- forfait annuel activités isolées : **378 000 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **175 432 euros**
- forfaits annuels FAU : **137 529 euros**
- forfait annuel activités isolées FAI : **31 500 euros**

soit un total de **344 461 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-016

Arrêté n°66/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de
l'HAD CAYENNE

ARRETE N° 66 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

HAD CAYENNE

N° FINESS EJ : 970303590

N° FINESS EG : 970303640

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ **MIGAC**

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **91 955 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **91 955 euros**
- Aide à la contractualisation : **0 euro**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **7 663 euros**

soit un total de **7 663 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

ARS

R03-2016-07-28-017

Arrêté n°67/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de
l'ATIRG CAYENNE

ARRETE N° 67 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

ATIRG CAYENNE

N° FINESS EJ : 970300216
N° FINESS EG : 970302535

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 715 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **2 715 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0 euros**
- forfaits annuels FAU : **0 euros**

soit un total de **0 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-018

Arrêté n°68/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de
l'ATIRG KOUROU

ARRETE N° 68 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

ATIRG KOUROU

N° FINESS EJ : 970300216
N° FINESS EG : 970303350

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **834 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **834 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0 euros**
- forfaits annuels FAU : **0 euros**

soit un total de **0 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-28-019

Arrêté n°69/ARS/DROSMS du 28/07/2016 fixant le
montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016 de
l'ATIRG SAINT-LAURENT DU MARONI

ARRETE N° 69 /ARS/DROSMS du 28 juillet 2016
Fixant le montant des DAF, MIGAC et forfaits de l'exercice 2016

ATIRG SAINT-LAURENT-DU-MARONI

N° FINESS EJ : 970300216
N° FINESS EG : 970304580

- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-12, L. 162-22-14, L. 174-1 et R. 162-43 ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment l'article R. 6145-30 ;
- Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 ;
- Vu** le décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé et modifiant le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale, notamment son article 9 ;
- Vu** le décret n° 2007-46 du 10 janvier 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- Vu** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162—22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu** l'arrêté du 26 février 2016 portant détermination pour 2016 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-22-13 du code de la sécurité sociale
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 fixant pour l'année 2016 les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales affectées aux missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement,

ARRETE

Article 1er :

➤ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 857 euros** au titre de l'année 2016 et réparti comme suit :

- Aide à la contractualisation : **2 857 euros**

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2017, des acomptes mensuels sont versés à l'établissement correspondant à un douzième du montant fixé pour 2016 :

- missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) : **0 euros**
- forfaits annuels FAU : **0 euros**

soit un total de **0 euros**

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Cayenne et à la caisse générale de sécurité sociale, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane

Cayenne, le 28 juillet 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé,

SIGNE

Jacques CARTIAUX

66, avenue des Flamboyants – C.S. 40696 - 97336 CAYENNE CEDEX
Standard : 05.94.25.49.89

ARS

R03-2016-07-13-007

Arrêté n°70 mettant en demeure Mr SONNY LAURENT
logement situé 5 canal de l'Est - studio 3 à CAYENNE

Mettant en demeure Mr SONNY LAURENT logement situé 5 canal de l'Est - studio 3 à CAYENNE



PREFET DE LA REGION GUYANE

Agence régionale de santé

ARRETE n°70 ARS/SCOMPSE du 13 juillet 2016

Mettant en demeure Monsieur SONNY LAURENT de mettre en sécurité l'installation électrique et d'assurer la ventilation de la cuisine du logement situé 5, canal de l'est – studio 3 à Cayenne

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GUYANE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-26-1, L.1331-26, et suivants, ainsi que l'article L.1337-4 ;

VU les articles L.521-1 à L.521-4 du code de la construction et de l'habitation ;

VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 27 juin 2016 ;

CONSIDERANT que le dispositif d'évacuation des gaz de cuisson de la cuisine ainsi que l'installation électrique du logement loué par Monsieur SONNY LAURENT situé 5, canal de l'est – studio 3 à Cayenne ne sont pas sécuritaires, et qu'en conséquence cette situation présente un danger imminent pour la sécurité des occupants ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

A R R E T E

Article 1 : Monsieur SONNY LAURENT, bailleur, du logement sis 5 canal de l'est – studio 3 à Cayenne est mis en demeure, à compter de la notification du présent arrêté de prendre les mesures suivantes, dans le délai de 15 jours :

- assurer la mise en sécurité de l'installation électrique ;
- et assurer la ventilation correcte de la cuisine du logement de Madame MEJIA Belkis situé 5, canal de l'est – studio 3 à Cayenne.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 : En cas de non exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire indiqué à l'article 1. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337- 4 du code de la santé publique. Le non respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et aux occupants. Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de Cayenne ainsi que sur l'immeuble. Il sera transmis à madame le maire de Cayenne, au procureur de la République ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 5 : Dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – EA 2 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP.
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du Tribunal administratif – 7 rue Schœlcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Cayenne et le directeur général de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/ Le Préfet
La secrétaire générale adjointe
signé
Nathalie BAKHACHE

DRCI

R03-2016-07-22-006

Arrêté instituant la commission d'organisation des élections à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
instituant la commission d'organisation des élections
à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat
en date du 14 octobre 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

VU le code de l'artisanat ;

VU le code électoral ;

VU la loi n° 2010-853 du 26/07/2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

VU le décret n° 99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif à la composition des chambres de métiers et de l'artisanat de région et de leurs sections, des chambres régionales de métiers et de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat départementale et l'élection de leurs membres ;

VU le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

VU les désignations faites par le président de la chambre de métiers et de l'artisanat ;

VU la désignation faite par la direction de la poste de la Guyane, en date du 24 juin 2016

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

A R R E T E

Article 1- A l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat du 14 octobre 2016, il est institué une commission d'organisation des élections composée comme suit :

Président

Madame Marielle PERNET, directrice de la réglementation, de la citoyenneté et de l'immigration, ;
représentante du préfet ;

Membre

Madame Monique RIBAL membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane ; supplée en tant que de besoin par Monsieur Philippe ALCIDE dit CLAUZEL membre de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Guyane, désignés par le président de la Chambre de métiers et de l'artisanat ;

Monsieur Yannick ALFRED, responsable traitement transport de la direction de la Poste de la Guyane, supplée en tant que de besoin par Monsieur Franck DERSION, responsable courrier départ de la direction de la poste de la Guyane.

Le secrétariat est assuré par Madame Valérie LACOMBE-PIAMIAT, cheffe du bureau de la circulation et de la citoyenneté de la préfecture de Guyane.

Les candidats ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voie consultative, aux travaux de la commission.

Article 2.- La commission dont le siège est fixé à la préfecture de la région Guyane se réunira sur convocation de son président.

Article 3.- La commission est chargée d'organiser et de suivre les opérations électorales selon les modalités précisées aux articles 26, 27, 28 du décret susvisé du 27 mai 1999.

Article 4.- La commission d'organisation des élections organise les opérations de dépouillement le 19 octobre 2016, en séance publique et en présence de scrutateurs désignés parmi les électeurs par le président de la commission et par les candidats ou les mandataires de listes en présence selon les modalités détaillées à l'article 30 du décret du 27 mai 1999.

Article 5.- Aussitôt après l'achèvement des travaux de recensement et de dépouillement des votes, le président de la commission d'organisation des élections proclame en public les résultats.

Article 6.- Le secrétaire général de la préfecture, le président de la commission d'organisation des élections, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 22 juillet 2016

Le préfet,
Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-08-03-003

arrêté portant autorisation d'organiser des courses cyclistes,
intitulées "grand prix de la municipalité de Roura" le 14
août 2016

course cycliste du 14 août 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser des courses cyclistes,
intitulées « Grand Prix de la Municipalité de Roura »
le 14 Août 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2, à A331-15 et 331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté n° 2016-07-07-001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 14 Août 2016, des courses cyclistes, intitulées « Grand Prix de la Municipalité de Roura Open », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Roura ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Matoury et de Roura ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **14 Août 2016**, des courses cyclistes, intitulées « Grand Prix de la Municipalité de Roura open », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Matoury et de Roura.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

(Nombre de concurrents : 50 environ) :

⇒ **Dimanche 14 Août : 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} juniors et pass'cyclisme**

Départ : 8h30 – devant la mairie de Roura

Parcours : bourg de Roura lotissement crique Pain – pont du Mahury – chemin Moges – pont crique Claude – Carrefour RD6/RN2 – pont du tour de l'iles – **RETOUR 200 m après le carrefour Galion** (parking face à face) - pont du tour de l'iles – carrefour RD6/RN2 – pont crique Claude – chemin Moges – pont du Mahury – lotissement Crique Pain – bourg de Roura – avant dernière transversale – mairie de Roura – (**circuit de 40,00 km à parcourir 3 fois**) **Puis** : bourg de Roura – lotissement crique Pain – Pont du Mahury – chemin Moges – pont crique Claude – Retour 200 m avant le carrefour de Stoupan – RN2 – pont crique Claude – chemin Moges – pont du Mahury- lotissement crique Pain – bourg de Roura – avant dernière transversale – mairie de Roura.

Arrivée : 13h00 – devant la Mairie de Roura - Distance approximative : 140 km

⇒ **Minimes Féminines :**

Départ : 14h00 – mairie de Roura.

Parcours : Bourg de Roura – lotissement crique pain - pont du Mahury – chemin Moges – pont crique Claude – **RETOUR avant le carrefour de Stoupan** – pont crique Claude – chemin Moges – Pont du Mahury – lotissement crique Pain – bourg de Roura – avant dernière transversale – mairie de Roura (**circuit de 20,00km à parcourir 2 fois**).

Arrivée : 15h30 – devant la mairie de Roura - Distance approximative : 44,00 km

⇒ **Cadets :**

Départ : 15h30 – devant la mairie de Roura.

Trajet : bourg de Roura – lotissement crique pain – pont du Mahury – chemin Moges – pont crique Claude – **RETOUR avant le carrefour de Stoupan** – pont crique Claude – chemin Moges – Pont du Mahury – lotissement crique Pain – bourg de Roura – avant dernière transversale – mairie de Roura (**circuit de 20,00km à parcourir 3 fois**).

Arrivée : 18h00 – devant la mairie de Roura.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SÉCURITÉ

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jaloner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (déballage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles etc...).

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Matoury et de Roura le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 3 Août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-08-03-001

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée "Grand prix NIKKAL "le 6 Août 2016

course cycliste du 6 août 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste
intitulée « Grand Prix NIKKAL »
le 6 Août 2016

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1 ;
- Vu** le code de la route notamment les articles R411-29 à R411-32 ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2 à A331-15 et A331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03-2016-07-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M.Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03 2016-07-07 001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, en association avec le Sprint Club de Macouria, le 6 Août 2016, une course cycliste, sur route catégories 3^{ème}, juniors pass, intitulée « Grand prix Nikkal », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly de Matoury et de Roura.
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie de Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par le directeur de la sécurité publique ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis émis par le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations sportives de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** les avis favorables émis par les maires de Cayenne, Rémire-Montjoly de Matoury et de Roura ;

Préfecture de la région Guyane – CS 7008 - 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.25
Télécopie 05.94.39.45.37 Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr -

Arrête

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, en association avec le Sprint Club de Macouria, le 6 août 2016, une course cycliste catégories, 3^{ème}, juniors pass intitulée « Grand prix Nikkal », dont le parcours emprunte des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Cayenne, Rémire-Montjoly de Matoury et de Roura.

L'épreuve se déroulera comme suit :

Départ Fictif : devant les Ets Nikkal – zone Collery

Départ réel : 15h00 giratoire crique Fouillée.

Parcours : giratoire crique Fouillée – giratoire Maringouin (bretelle) – RN3 – carrefour RN3/route de Cabassou – RN3 – giratoire Adélaïde Tablon – RN4 – centre de compostage – carrefour Barbadines – carrefour la levée – giratoire Califourchon – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – pont du tour de l'Iles-Galion – RN2 – dépôt de Munitions carrefour Nancibo – pont de la Comté – RN2 – domaine Boulanger – carrefour Cacao – **DEMI-TOUR** – domaine Boulanger – pont de la Comté – carrefour Nancibo – dépôts de Munitions – Galion – RN2 – pont du tour de l'Iles – RN2 – carrefour de Stoupan – RN2 – giratoire Califourchon – RN4 – carrefour la Levée – carrefour Barbadines – centre de Compostage – giratoire Adélaïde Tablon – RN3 – carrefour RN3/route de Cabassou – feux de Cabassou – RN3 – giratoire des Maringouins – entrée zone Collery.

Arrivée : 18h00 zone Collery – face au magasin Propadis.

Distance réelle : 135 km.

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SECURITE

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrière suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur devra mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Les signaleurs devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux

Ils seront placés sur les points du parcours délicats en nombre suffisant pour assurer la sécurité aux différents carrefours et giratoires de la RN2.

2°/ de la signalisation nécessaire maintien tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE » le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêtés municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire, annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo france* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'appréciation des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incendies Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, (la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation) à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevages ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débaisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles, etc).

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Cayenne, Rémire-Montjoly de Matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale, le directeur départemental de la sécurité publique l'organisateur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 3 Août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général,
signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de la région Guyane – Préfecture de la région guyane direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – Préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex
 - un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
 - un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne –
- Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

DRCI

R03-2016-08-03-002

arrêté portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée "Championnat de Guyane jeunes CLM
individuel" le 13 Août 2016 Champ Guyane
course cycliste CLM individuel le 13 août 2016



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général
Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de l'immigration
Bureau des élections
et de la réglementation générale

**Arrêté
portant autorisation d'organiser une course cycliste,
intitulée « Championnat de Guyane Jeunes CLM Individuel »
le 13 Août 2016**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des palmes académiques

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2215-1 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles R331-6 à R331-17, A331-2, à A331-15 et 331-37 à A331-42 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
- Vu** le code de la route, notamment les articles R411-29 et R411-32 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane – M. JAEGER (Martin) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral R03 2016 06 27 001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté R03-2016-07-07-001 du 7 juillet 2016 portant délégation de signature à Madame Nathalie BAKHACHE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** la demande déposée le 20 juin 2016 par le comité régional de cyclisme de la Guyane, représenté par son président, en vue d'être autorisé à organiser, le 13 Août 2016, une course cycliste, intitulée « Championnat de Guyane C.L.M Individuel 1^{ère}, 2^{ème}, 3^{ème} », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury ;
- Vu** le dossier annexé à cette demande ;
- Vu** l'attestation d'assurance émise le 1^{er} janvier 2016 par la compagnie VERSPIEREN ;
- Vu** l'avis favorable émis par le général, commandant la gendarmerie en Guyane ;
- Vu** l'avis favorable émis par la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu** l'avis favorable émis par le président de l'Assemblée de Guyane/Direction des infrastructures ;
- Vu** l'avis favorable du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** l'avis émis par le directeur départemental des services d'incendies et de secours pour l'ensemble des manifestations de ce type annexé au présent arrêté ;
- Vu** l'avis favorable émis par les maires de Roura et de Matoury ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la région Guyane ;

1/4

ARRÊTE

Article 1 – Le Comité régional de cyclisme de la Guyane est autorisé à organiser, le **13 Août 2016**, une course cycliste, intitulée « **Championnat de Guyane C.L.M Individuel** », dont les parcours empruntent des voies ouvertes à la circulation sur le territoire des communes de Roura et de Matoury.

L'itinéraire emprunté et les modalités d'organisation seront les suivants :

(Nombre de concurrents : 25 environ) :

Départ : 15h00 – 100 mètres après le carrefour Galion sur aire de stationnement

Parcours : carrefour du Galion – pont du tour de l'îles – carrefour RD6/Stoupan - RD6 pont crique Claude - carrefour Moges – pont du Mahury – bourg de Roura.

Arrivée : 18h00 – Bourg de Roura au sommet de la pente.

Distance approximative : 17,5 km

Article 2 – La présente autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation de dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes.

SÉCURITÉ

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants, du personnel encadrant l'épreuve, des spectateurs et des usagers de la route et veillera au strict respect du code de la route et des règles de sécurité édictées par la fédération française de cyclismes (FFC).

La manifestation bénéficiera d'une priorité de passage aux intersections. Les concurrents et véhicules de la caravane devront occuper uniquement le côté droit de la chaussée.

Pour une plus grande sécurité, les usagers de la route et les riverains des différentes communes traversées devront être informés préalablement du passage de l'épreuve. Cette information pourra être complétée par le passage, le jour de l'épreuve, d'un véhicule annonçant l'arrivée des participants.

SECOURS ET PROTECTION

L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec la présence d'une ambulance, de secouristes, d'un appareil de réanimation et d'un médecin chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU.

Des moyens de communication adaptés devront être prévus par l'organisateur pour pouvoir contacter à tout moment les services de secours.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les coureurs cyclistes participant à l'épreuve. Un dispositif de protection à l'attention tant du public que des concurrents devra également être mis en place avec un soin particulier au niveau des intersections ou carrefours où la course doit être prioritaire (présence de barrière type K2 et de signaleurs équipés de piquets mobiles type K10) et des arrivées de manche (barrièrage suffisant des 2 côtés de la voie et présence de signaleurs pour canaliser et contenir les spectateurs).

SERVICE D'ORDRE

L'organisateur doit mettre en place un service d'ordre composé d'officiels, de cadres techniques et de signaleurs.

L'organisateur pourra également définir avec les maires des communes traversées des prestations des polices municipales.

L'organisateur devra prendre à sa charge les éventuels frais du service d'ordre exceptionnel qui devraient être mis en place à l'occasion du déroulement de la course.

Préfecture de la région Guyane – CS 57008 – 97307 Cayenne – Tél. 05.94.39.47.55 – Télécopie 05.94.39.45.37
Courriel : berge@guyane.pref.gouv.fr - Site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr>

L'organisateur assurera la mise en place :

1°/ de signaleurs en nombre suffisant agréés (liste jointe en annexe), titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard marqué « course », munis d'un gilet de sécurité rétro réfléchissant de classe II et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K 10.

Ils seront placés sur les points du parcours délicats (départ, carrefours, intersections, rond-points...) et devront jalonner l'itinéraire à l'avant de la course afin de sécuriser le passage des concurrents en leur assurant la priorité de passage au niveau de chaque intersection jugée dangereuse ou débouchés de routes ou chemins communaux.

2°/ de la signalisation nécessaire tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs et le cas échéant pour les déviations de circulations ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Article 3 – Le premier coureur devra être précédé à 150 mètres d'un véhicule maintenant ses feux de croisement allumés et portant une pancarte visible à 100 mètres indiquant « ATTENTION – RALENTIR – COURSE CYCLISTE ». Le dernier concurrent sera suivi d'un « véhicule balai » muni d'un signe distinctif et maintenant également ses feux de croisement allumés.

Article 4 – Les maires des communes traversées édicteront en tant que de besoin, par arrêté municipal, les dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve en agglomération.

Article 5 – L'épreuve, ou une ou plusieurs manches ou partie de manche devra être reportée, voire annulée, par le responsable du service d'ordre de l'organisateur si les conditions de sécurité édictées par le présent arrêté, les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents, le règlement particulier de l'épreuve, ne sont pas respectés. Pour les mêmes raisons, de même que pour des considérations plus générales d'ordre public et de sécurité publique, les responsables locaux de police et de gendarmerie pourront exiger le report voire l'annulation de tout ou partie de l'épreuve.

Avant le départ, l'organisateur devra interroger *Météo France* afin d'être en mesure de prendre toutes les dispositions appropriées pour la sécurité des concurrents et des spectateurs en cas de risque météorologique pouvant aller jusqu'à la suspension ou l'annulation de l'épreuve.

RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

La manifestation n'est pas soumise à l'application des dispositions du décret du 9 avril 2012 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000.

Néanmoins, l'organisateur appliquera les règles de base suivantes :

- inviter le public et les participants dans les brochures distribuées, la signalisation et la communication réalisée autour de la manifestation à respecter la nature et les sites traversés ;
- veiller à ce que soient parqués ou attachés les animaux d'élevage ou domestiques pendant le passage de la course ;
- nettoyer le parcours après la manifestation (débalisage et enlèvement des déchets).

Article 6 – Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Après le passage des derniers participants, les organisateurs veilleront à ce que les abords de la route soient nettoyés (gobelets, bouteilles etc...).

Article 7 - L'organisateur devra assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Articles 8 – La présente autorisation ne dispense pas l'organisateur de l'obtention de toutes les autres autorisations nécessaires, notamment celles des gestionnaires des voies empruntées.

Article 9 – La présente décision peut-être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1)

Article 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane, le président de l'Assemblée de Guyane, les maires de Matoury et de Roura, le général, commandant la gendarmerie de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane.

Cayenne le 3 Août 2016

Le préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
signé

Yves de ROQUEFEUIL

(1) dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé à M. le préfet de la région Guyane – direction de la réglementation, de la citoyenneté et de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation générale – préfecture de la région Guyane – CS 7008 – 97307 Cayenne cedex - un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative, 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne – Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).